

# Département de la CORRÈZE



## Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère

présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz

### ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE du 19 septembre au 10 octobre 2022

préalable à :

- la *Déclaration d'Utilité Publique (DUP)* des travaux de prélèvement ,
  - l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - l'instauration des périmètres de protection,
- et

d'une *Enquête Parcelaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

### 3/3 Conclusions et avis motivé sur l'enquête parcelaire

Commissaire-enquêteur : J-L DUC

✓ *Rappel succinct de l'objet de l'opération*

Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, au titre du code de la santé publique.

Par délibération 2021-1731 en date du 13 décembre 2021, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a approuvé le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pigeon Blanc, ainsi que l'**enquête parcellaire**, et de mener à son terme l'ensemble de la procédure, c'est à dire :

- la *Déclaration d'Utilité Publique* (DUP) des travaux de prélèvement ,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'instauration des périmètres de protection,

et

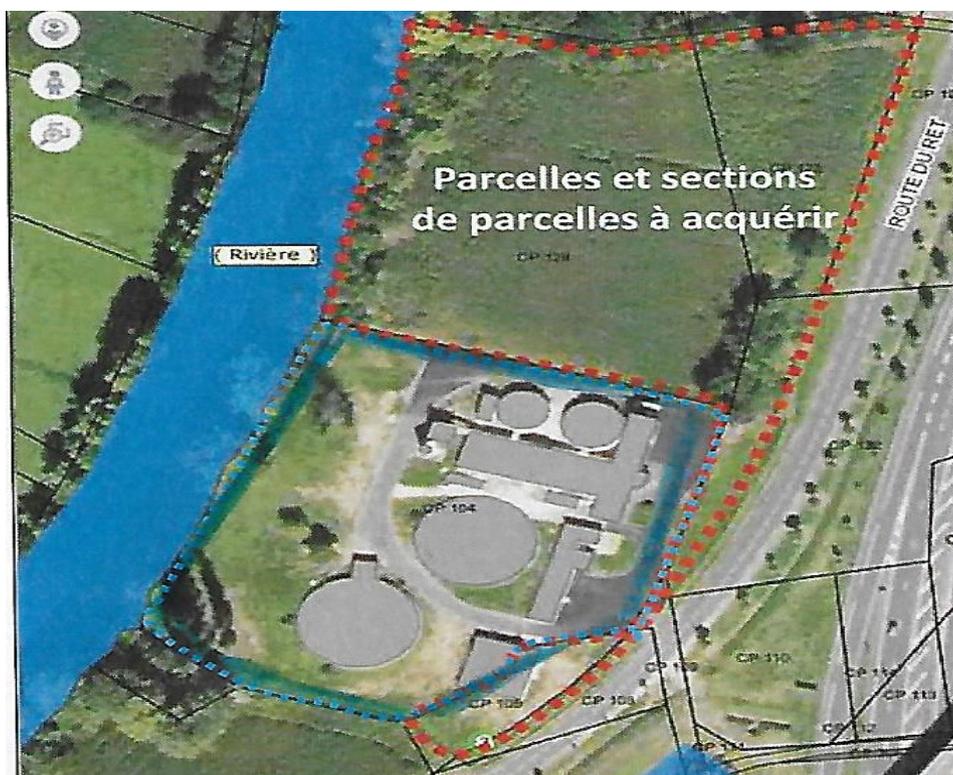
**l'Enquête Parcellaire** afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

En effet, l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, et notamment :

**Le périmètre de protection immédiate (PPI)** qui concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

A cet effet, une enquête publique conjointe -DUP + Parcellaire- s'est déroulée du 19 septembre au 10 octobre 2022.

Le **document 1/3** détaille le déroulé de la procédure conjointe.



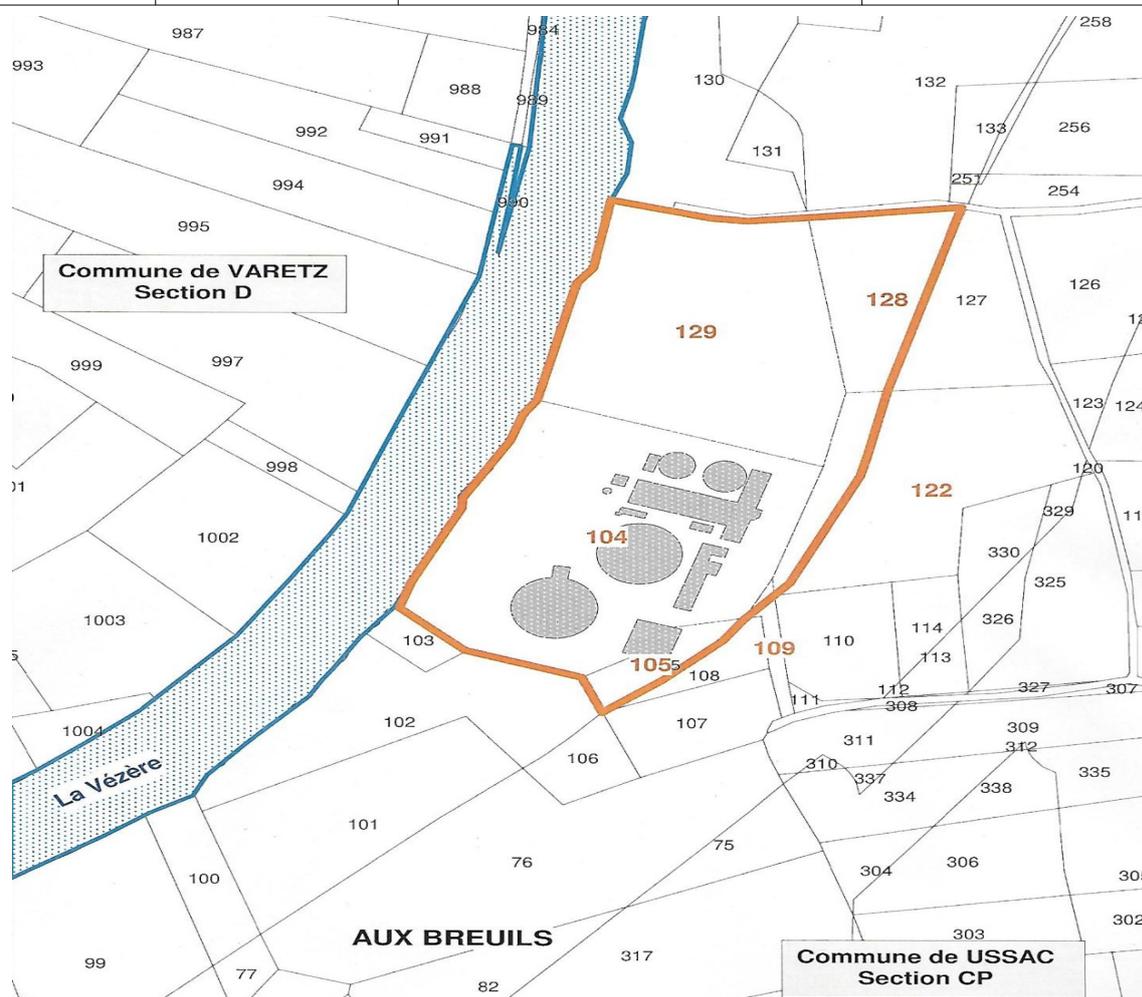
*Délimitation du PPI actuel (bleu) et de son extension future (rouge)*

✓ *Les parcelles concernées*

**Le PPI est de 2,5 ha** sur la commune d'USSAC et concerne exclusivement la présente enquête parcellaire:

Dans le dossier d'enquête parcellaire, quatre propriétaires fonciers sont touchés par cette opération, soit 6 parcelles d'une superficie totale de 30 827 m<sup>2</sup> impactés par la DUP et dont le foncier nécessaire concerne une superficie estimée de 25 110 m<sup>2</sup>.

<i>Parcelle</i>	<i>Surface initiale</i>	<i>Propriétaire initial</i>	<i>Surface impactée PPI</i>
CP 104	11 304 m <sup>2</sup>	Commune de Brive-la-Gaillarde	11 304 m <sup>2</sup>
CP 105	875 m <sup>2</sup>	Département de la Corrèze	875 m <sup>2</sup>
CP 122	6 425 m <sup>2</sup>	Département de la Corrèze	1 000 m <sup>2</sup>
CP 109	342 m <sup>2</sup>	Communauté d'agglomération de Brive	50 m <sup>2</sup>
CP 129	9 051 m <sup>2</sup>	Mme BARIAL Lucette	9 051 m <sup>2</sup>
CP 128	2 830 m <sup>2</sup>	Mme BARIAL Lucette	2 830 m <sup>2</sup>



Lors de ma permanence du 19 septembre 2022 M. J-C Boisredon, agissant au nom de Mme Lucette Barial épouse Boisredon propriétaire des parcelles CP 128 et 129, m'a remis un courrier, annexé au registre d'enquête d'Ussac, précisant que les terrains sont loués au GAEC des Combes et demandant une juste indemnisation pour le fermier et pour elle-même pour ses deux parcelles.  
*Commentaire du commissaire-enquêteur : Dont acte.*

De même M. F. Delmas agissant en qualité de co-gérant du GAEC des Combes locataire des parcelles CP 128 et 129 a indiqué sur le registre son souhait d'être indemnisé à hauteur minimale de l'étude de la Chambre d'Agriculture.

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Pour l'étude dont il est fait référence, il s'agit d'études commandées par le maître d'ouvrage et destinées à sa réflexion. Le service Domaine des Finances Publiques est compétent pour évaluer les diverses indemnités dues.*

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- ✓ Au terme de l'enquête parcellaire, régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

### Constatant

- que l'enquête parcellaire prescrite à partir du dossier réglementaire s'est déroulée du 19 septembre au 10 octobre 2022, sans incident, et que le dossier d'enquête a été mis à disposition du public durant ce temps en mairie d'Ussac, Saint-Viance et Varetz,
- que la publicité de l'enquête a été effectuée d'une manière réglementaire,
- que le public a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête tant au moment des permanences tenues en mairie qu'aux jours et heures d'ouverture habituelle de celle-ci,
- qu'il y a eu 1 courrier de la seule propriétaire privée -CP 128 et 129- remis en main propre et annexé au registre d'enquête d'Ussac,
- qu'une observation a été formulée par le fermier des parcelles CP 128 et 129,
- que cette enquête a permis d'identifier les propriétaires et locataires concernés par ce projet.

### Considérant

- que dans le cadre de cette enquête parcellaire, une propriétaire privée concernée par l'expropriation de deux parcelles lui appartenant a été informée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de l'enquête parcellaire et que tous les autres propriétaires sont des collectivités territoriales notamment partie prenante du projet,
- que le fermier des parcelles CP 128 et 129 s'est exprimé et donc est informé du projet,
- que les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables et en corrélation avec le dossier mis à l'enquête conjointe et donc à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- qu'il s'agit d'une régularisation administrative, utile, nécessaire et indispensable au regard du code de la santé publique,
- que les inconvénients subis par les propriétaires en terme d'atteinte à la propriété ne m'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt général,
- vu les conclusions ci-dessus mentionnées et celles de mon rapport sur la DUP,

Je soussigné Jean-Louis DUC, commissaire-enquêteur, émet **un avis favorable** à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du périmètre de protection immédiat (PPI) de la prise d'eau du Pigeon Blanc sur le territoire de la commune d'USSAC au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), tel que présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

*Recommandation :*

*Prise en compte du courrier Mme L.Barial signalant que ses terrains sont loués au GAEC des Combes et demandant une juste indemnisation pour le fermier (perte de culture, éviction agricole) et pour elle-même pour ses deux parcelles.*

Fait à VIAM, le 2 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur

*signé :*

Jean-Louis DUC